RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03882
Numéro SIREN : 805 364 445
Nom ou dénomination : ABIMPEX S.A.S

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2014 sous le numéro de dépôt 16775

16775

13 NOV. 2014

E G

STATUTS de SAS

Les soussignés :

BOUANANI Habib 53 cité Beisson 13090 Aix en Provence né le 08/09/1963 à Hennaya Tlemcen (Algérie)

ALIANE Djilali 354 allée des Confiseurs 84200 Carpentras né le 07/07/1964 à Tlemcen (Algérie)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-L'import et l'export de fournitures et matériels de garage et carrosseries automobiles, tout matériel et produits industriels, électroniques, informatiques, plomberies, électricités générales, téléphonies et accessoires, quincailleries générales, négoce automobiles neufs et occasions, cycles et motocycles,

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières –et- ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

AB

BA

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°16775 en date du 13/11/2014

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **ABIMPEX s.a.s**

Son nom commercial est **ABIMPEX**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé sis : **73 BOULEVARD VIALA 13015 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut après ratification par les associés créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FD

BH

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

1. **M. BOUANANI Habib**, la somme en numéraire de **4000 (Quatre Mille) euros**

2. **M. ALIANE Djilali**, la somme en numéraire de **4000 (Quatre Mille) euros**

Soit, au total, une somme de **8000 (Huit Mille) euros** correspondant à **800 (Mille six cent)** actions de **10 (dix) euros** chacune, souscrite en totalité et libérée totalement, ainsi qu'il résulte des certificats des dépositaires établient le 21/10/2014 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence ARENC 2837 164 AV. Roger Salengro 13003 Marseille.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **8000 (Huit Mille) euros**, divisé en **800 (Huit cent)** actions de **10 (dix) euros**.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

HD

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, d'agrément de nantissement d'actions.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Il est possible de prévoir des clauses d'égalité, des clauses de plafonnement de participation, des clauses d'exclusion...

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne

AD

BH

morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 45 jours à son remplacement par nomination d'un des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité des dits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

1. décider des investissements supérieurs à **50000 (Cinquante Mille)** euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

2. céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à **5000 (Cinq Mille)** euros;

3. procéder à la création de filiales, prise de participations;

HD

BH

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblé extraordinaire des actionnaires. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration.

La société comprend un conseil d'administration, si et seulement si les actionnaires le jugent utile à tout moment en organisant une assemblée extraordinaire. Il sera composé de 02 membres au moins et de 06 membres au plus, associés ou non

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

AD

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la moitié des voix.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans prise de décisions et de pouvoirs de ces derniers.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes ou l'expert comptable des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes ou l'expert comptable des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert comptable présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions

AD
BH

déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée à la majorité des deux tiers des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Nomination de l'expert comptable;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

16-2. Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

16-3. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

16-4. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 30 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

AD
BH

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 16 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par e-mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

AD

BH

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de début d'activité jusqu'au **31 décembre 2015.**

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Autres clauses

Les associés disposant d'une grande liberté dans la rédaction des statuts, il est possible d'insérer de nombreuses clauses comme des clauses de confidentialité, de non concurrence.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés en commun accord ou à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

AD

BH

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à M. ALIANE Djilali, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Signé le bail commercial du siège social de la dite SAS.
- Dépôts des fonds du capital social
- Signé convention avec l'expert comptable
- Formalités de publicité prescrites par la loi
- Toutes formalités ayant lien à l'accomplissement de l'immatriculation de la SAS.
- passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

AD

BH

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 07 originaux, à Marseille, le 21/10/2014

Mr ALIANE Djilali

lu et approuvé.
le 21/10/2014

Mr BOUANANI Habib

lu et approuvé
le 21/10/2014

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, ALAIN CURCIO
agissant en qualité DIRECTEUR
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 4.000,00 euros
(€) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / ~~virement~~ (s) (*) ~~émis~~ par
Monsieur BOUANANI

Né(e) le 08/09/63 à HENNAYA
et demeurant

53 CITE BEISSON 13090 AIX EN POVENCE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABIMPEX SAS
société (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

73 BD VIALA
13015 MARSEILLE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABIMPEX SAS en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MARSEILLE
Le 21/10/14

CRÉDIT LYONNAIS
Agence ARENC 2837
104, Av. Roger Salengro - 13003 Marseille
Tél.: 0820 824 837
Fax: 04 91 11 04 08

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, ALAIN CURCIO
agissant en qualité DIRECTEUR
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 4.000,00 euros
(Espece ~~chèque(s) / virement (s)~~ (*) émis par €) *(Lettres et chiffres)*

Monsieur ALIANE Djilali

Né(e) le 07/07/64 à TLEMCEN
et demeurant

354 allee des confiseurs
84200 CARPENTRAS

en sa qualité d'~~associé~~/fondateur de la société(dénomination) ABIMPEX SAS
société (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

73 BD VIALA
13015 MARSEILLE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABIMPEX SAS en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MARSEILLE
Le 21/10/14

CRÉDIT LYONNAIS
Agence ARENC 2837
164, Av. Roger Salengro - 13003 Marseille
Tél.: 0 820 824 837
Fax: 04 91 11 04 08

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

ABIMPEX
Société par actions simplifiée
au capital de 8000 euros
Siège social : 73 Boulevard Viala 13015 Marseille

EN COURS DE CONSTITUTION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom et Prénom Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. BOUANANI Habib 53 citée Beisson 13090 Aix en Provence	400	4000 euros	4000 euros
M. ALIANE Djilali 354 allée des Confiseurs 84200 Carpentras	400	4000 euros	4000 euros
Total	800	8000 euros	8000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par M. ALIANE Djilali, représentant légal de la

Société ABIMPEX, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Marseille
Le 21/10/2014
En 02 exemplaires

M. ALIANE Djilali

13 NOV. 2014

ABIMPEX
Société par actions simplifiée
au capital de 8000 euros
Siège social : 73 Boulevard Viala 13015 Marseille

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

M. BOUANANI Habib
demeurant 53 cité Beisson 13090 Aix en Provence
né le 08/09/1963 Hennaya à Tlemcen
de nationalité algérienne

M. ALIANE Djilali
demeurant 354 allée des Confiseurs 84200 Carpentras
né le 07/07/1964 à Tlemcen

de nationalité algérienne

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la **Société ABIMPEX sas** pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. ALIANE Djilali demeurant sis 354 allée des Confiseurs 84200 Carpentras pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Marseille
Le 21/10/2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

M. ALIANE Djilali

Lu et approuvé.
Mr Aliane.

M. BOUANANI Habib

Lu et approuvé.
Mr BOUANANI